

Arrêt

n° 340 157 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » ;
- « du devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires avant de prendre une décision » ;

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- ainsi que des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, 74/14, §3, 1°, 3° et 4°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164 482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14, §3, 1°, 3° et 4°, précité, les droits de la défense ou le droit à être entendu. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi, selon lesquels le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *[qu'il] est signalé par l'Espagne ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers* ». Le Conseil observe que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. Le Conseil note à cet égard qu'il n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi la présence du requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale dans la mesure où la décision entreprise n'est pas motivée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil n'est pas davantage en mesure de comprendre l'argument selon lequel la partie défenderesse s'est contentée de considérations générales se rapportant à la politique de migration dans la mesure où, comme déjà souligné, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait permettant à la partie requérante d'en comprendre les motifs. En outre, force est de constater que la partie requérante n'identifie pas le passage de la décision où elle estime qu'il ne s'agit que de considérations générales sur la politique de migration.

3.4. Le Conseil relève également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'un simple signalement dans le Système d'information Schengen. Après avoir posé les constats conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, susvisé, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation du requérant au regard de tous les éléments qu'elle avait en sa possession. Contrairement à ce que la partie requérante affirme, la partie défenderesse a en effet bien procédé à un examen complet de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. A cet égard, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou

familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi / France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz / Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani / France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (voir Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu en date du 13 novembre 2024 et que, dans le rapport dressé à cette occasion, le requérant s'est contenté de souligner qu'il avait une copine sans autre précision. Ce faisant, il s'est abstenu de circonscrire plus-avant les éléments de sa vie privée et familiale avec sa copine dont la partie requérante revendique la protection et notamment les éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

La cohabitation, le projet de mariage, la naissance de leurs enfants et le travail de sa compagne en Belgique n'ont nullement été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte litigieux. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que l'ensemble des éléments du dossier administratif démontrent à suffisance l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant dans la mesure où elle ne précise pas de quels éléments il s'agit et que le seul élément antérieur à l'acte attaqué, présent au dossier administratif et mentionnant l'existence d'une copine, consiste en l'audition du 13 novembre 2024 précitée.

3.5.3. Quant à sa vie privée, force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir celle-ci, avec un tant soit peu de consistance. Le seul élément relevé dans la requête tient, en effet, à sa présence depuis un an et demi et son affirmation d'une très bonne intégration sociale sans autre précision.

3.5.4. En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, se limitant à faire état de l'activité professionnelle de la compagne du requérant, en sorte que la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

3.5.5. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse avait l'obligation de vérifier les faits avancés, notamment en ce qui concerne sa relation avec sa compagne, ne peut renverser les constats qui précèdent. En effet, comme déjà souligné, la partie défenderesse s'est fondée sur les éléments en sa possession et la

partie requérante a eu l'occasion, lors de son audition, de préciser tous les éléments qu'elle jugeait utiles à l'examen de son dossier. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil relève également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne lui reproche nullement de ne pas avoir introduit de demande de regroupement familial ou de régularisation, dès lors qu'elle en fait simplement le constat dans le cadre de l'examen de l'existence ou non d'une vie familiale. La jurisprudence invoquée à cet égard ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'établit nullement la comparabilité avec sa propre situation.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante invoque ses craintes quant à un retour au pays d'origine et semble dès lors invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil constate que la seule affirmation de craintes en cas de retour, sans autres explications ne permet nullement d'étayer *in concreto* le risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante indique que le requérant a mentionné, dans son droit d'être entendu, avoir une compagne sur le territoire et avoir précisé l'identité et l'adresse de celle-ci.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée du 21 août 2025 mais se borne à compléter sa requête initiale, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS